



## L'A.C.M.O.

L'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail

### INTRODUCTION

L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Toutes les collectivités et tous les établissements publics ont ainsi l'obligation de désigner au moins un ACMO. Les nouvelles possibilités de désignation devraient permettre à l'ensemble des collectivités quelque soit leur taille et leur effectif de répondre à la réglementation.

#### Remarques :

- L'autorité territoriale peut désigner dans ses services des agents titulaires ou non et de toute catégorie hiérarchique.
- La mise à disposition peut concerner des agents titulaires ou non et de toute catégorie hiérarchique.
- L'accord préalable de l'agent et l'avis du CTP/CHS ne sont plus nécessaires pour la désignation d'un ACMO.
- Le choix d'un ACMO doit prendre en compte la nécessaire proximité du terrain ainsi qu'une certaine disponibilité.

### LA NOMINATION

Dorénavant, quatre possibilités s'offrent aux collectivités pour nommer un ACMO :

#### NOMINATION D'UN ACMO INTERNE A LA COLLECTIVITE

- 1) Choix de l'ACMO en interne.
- 2) Suivi par l'agent de la formation initiale préalable à la prise de fonction (3 jours).
- 3) Prise de l'arrêté de nomination. (modèle d'arrêté disponible sur le site internet du Centre de Gestion [www.cdg50.fr](http://www.cdg50.fr)).

## **MISE A DISPOSITION D'UN ACMO PAR UNE AUTRE COMMUNE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DONT EST MEMBRE LA COMMUNE OU LE CENTRE DE GESTION**

- 1) Choix d'un ACMO dans une autre commune, dans l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune ou au Centre de Gestion.
- 2) Suivi par l'agent de la formation initiale préalable à la prise de fonction (3 jours).
- 3) Signature d'une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. (des modèles de convention sont disponibles auprès du CDG)

### **LES MISSIONS**

Contrairement à ce que son nom l'indique, l'ACMO n'est pas « chargé de la mise en œuvre », rôle incombant à l'encadrement, mais **D'ASSISTER ET DE CONSEILLER** l'autorité territoriale, auprès de laquelle il est placé, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, l'ACMO va :

- « **Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.** »

Concrètement, il doit :

- ↪ **Analyser** les risques professionnels au niveau des postes de travail.
- ↪ **Rendre compte** des dysfonctionnements et des manquements constatés auprès de l'Autorité Territoriale et/ou du chef de service.

- « **Améliorer l'organisation et l'environnement de travail en adaptant les conditions de travail.** »

Concrètement, il doit :

- ↪ **Concourir** à la mise en place et au développement de la politique de prévention.
- ↪ **Proposer** des mesures d'amélioration des conditions de travail (technique, organisation, formation)
- ↪ **Participer** à l'élaboration des projets, de construction de locaux, d'achat de matériels et d'équipements.

- « **Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.** »

Concrètement, il doit :

- ↪ **Constituer** une base documentaire technique et réglementaire (ex : Fiches prévention du Centre de Gestion).
- ↪ **Proposer** des solutions aux problèmes soulevés.
- ↪ **Participer** à l'élaboration et à l'animation des actions, des campagnes de prévention définies par la collectivité, le CTP/CHS ou le pôle prévention du Centre de Gestion.

- « **Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.** »

Concrètement, il doit :

- ↳ **Attirer l'attention** de l'Autorité Territoriale sur ses obligations dans le domaine de la sécurité au travail.
- ↳ **Veiller** à la bonne tenue des registres obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité (Registre de sécurité, registre des observations, registre danger grave et imminent...).

- « **Cet agent est associé aux travaux du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou du Comité Technique Paritaire. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.** »

- « **Le médecin du service de médecine préventive établit et tient à jour, en liaison avec l'ACMO et après consultation du CHS ou à défaut du CTP, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs exposés à ces risques.** »

Concrètement, il doit :

- ↳ **Contribuer** à la réalisation et à la mise à jour de la fiche des risques professionnels établie par le médecin du travail.

**L'ACMO ne décide pas, il conseille.**

**L'ACMO n'impose pas, il propose.**

**L'ACMO ne surveille pas, il analyse.**

## LA RESPONSABILITE

Il est important de signaler que chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, a sa part de responsabilité :

- ↳ Tout d'abord, l'Autorité Territoriale a l'obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Ainsi, l'employeur est responsable de l'hygiène et de la sécurité de l'ensemble des agents.
- ↳ Ensuite, le personnel encadrant, de par sa fonction, doit faire appliquer la réglementation et les consignes en matière d'hygiène et de sécurité au travail.
- ↳ Enfin, les agents ont l'obligation de se conformer aux instructions et consignes de leur hiérarchie ainsi que de lui signaler toute information concernant un défaut de sécurité. Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Concernant l'ACMO, la législation indique bien que ce dernier est placé sous la responsabilité de son Autorité Territoriale. En cas de mise à disposition, l'ACMO exerce sa mission sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale auprès de laquelle il est placé. L'ACMO assure donc des missions de CONSEIL et d'ASSISTANCE, il ne contrôle pas et ne peut pas prendre de décisions.

La charge de travail et les difficultés de la fonction de l'ACMO sont proportionnelles à la taille de la collectivité et au nombre de ses agents.

## LA FORMATION

L'ACMO bénéficie d'une formation préalable à la prise de fonction et d'une formation continue.

### Formation initiale préalable à la prise de fonction :

Cette formation est d'une durée minimum de 3 jours. Cette première session permettra à l'ACMO d'acquérir les bases nécessaires pour assurer sa mission.

Cette formation porte notamment sur :

- ↪ La réglementation Hygiène Sécurité applicable dans la Fonction Publique Territoriale.
- ↪ Les acteurs de la prévention.
- ↪ Les missions et les moyens d'intervention de l'ACMO.
- ↪ Les risques professionnels dans les collectivités.
- ↪ L'analyse des situations de travail.
- ↪ Les accidents et maladies professionnels.

### Formation continue :

Elle est au minimum de 2 jours de formation continue l'année suivant la prise de fonction et d'une journée les années suivantes. Celle-ci aura pour but notamment de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière d'hygiène et de sécurité.

## REGLEMENTATION

- L'article **108-3** de la Loi n°**84-53** du **26/01/1984** modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.
- Le décret n°**85-603** du **10/06/1985** modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à  
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

Ce document est également disponible sur [www.cdg50.fr](http://www.cdg50.fr)